



Pour notre santé et celle de la Terre

CAHIER DES CHARGES

PORCINS

— VERSION 2017 —

VERSION 1

FÉDÉRATION NATURE & PROGRÈS

13, boulevard Louis Blanc 30100 ALÈS

Tél. 04.66.91.21.94 – Fax. 04.66.91.21.95

Site internet : www.natureetprogres.org

AVANT-PROPOS

Le cahier des charges Porcins de Nature & Progrès est composé de **trois parties interdépendantes** et se présente comme suit :

- La partie réglementaire constitue le corps du cahier des charges. Elle énonce les principes relatifs à l'élevage et en définit les règles.
- Le guide de lecture vient préciser, de manière ponctuelle, les dispositions de la partie réglementaire.
- Les annexes comportent des données techniques, précisent des unités de valeur, proposent des outils pratiques, recensent des adresses utiles.

SOMMAIRE

Chaque entrée du présent sommaire est affectée d'une double numérotation.
Le premier numéro renvoie à la partie réglementaire, le second au guide de lecture.

PREAMBULE	5
INTRODUCTION	12
PARTIE I : PARTIE REGLEMENTAIRE	13
I. CONDUITE DE L'ÉLEVAGE	13
<i>I.1. CYCLE DE L'ELEVAGE</i>	13
<i>I.2. TYPE D'ELEVAGE</i>	13-39
<i>I.3. CONSTITUTION ET RENOUELEMENT DU TROUPEAU</i>	14-39
I.1.1 - Préservation de la biodiversité animale	14-39
• Choix des races♦	14
• Rusticité	14
I.1.2 - Refus des animaux génétiquement manipulés	15
I.1.3 - Reproduction♦	15-41
• Mode de reproduction	15
• Cycle ovarien	15
• Mises-bas	15
I.1.4 - Origine des animaux	16
I.1.5 - Période de conversion	17
• Conversion des animaux	17
• Conversion simultanée des terres et des animaux	17
I.1.6 - Enregistrement des mouvements	18
I.1.7 - Vigilance sanitaire	18
<i>I.4. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE DES ANIMAUX</i>	19
I.4.1 - Attache au sol	19
I.4.2 - Environnement adapté aux besoins	19
I.4.3 - Santé préservée	20
I.4.4 – Mutilations	20-41
• Cisaille des dents	20
• Caudectomie	20
• Anneau nasal	20-41
• Castration	20-41
<i>I.5. CONDITIONS D'ELEVAGE</i>	21
1.5.1. Pâturage	21
• Condition d'accès à l'extérieur	21
• Plein air intégral	21
• Chargement à l'hectare	22
1.5.2. Conditions de logement en bâtiment	23
• Conception des bâtiments	23
• Ambiance des locaux	23
• Litière	23
• Stabulation	24
• Hygiène des locaux	24
• Aire d'exercice	25
• Vide sanitaire	25
<i>I.6. GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</i>	26
<i>I.7. ALIMENTATION</i>	27
I.5.1 - Préconisation générale	27
I.5.2 - Lien au sol	27
I.5.3 – Composition de la ration alimentaire	28
I.5.4 – Matières premières végétales brutes	28
I.5.5 – Concentrés protéiques	29
I.5.6 - Fourrage	30
I.5.8 - Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel	30
• Minéraux	30
• Oligo-éléments	30
• Produits divers	30

I.5.9 - Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation	31
I.5.10 – Allaitement	31-42
I.5.11 – Eau	32
I.6. PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES	33-43
I.6.1 – Prévention	33-43
I.6.2 - Soins thérapeutiques	33
I.6.3 - Traitements allopathiques de synthèse	34
Fréquence et délai d'attente	34
Modalités de comptage	34
Produits interdits	34-43
II. ABATTAGE ET PRÉPARATION DES CARCASSES	35
III.1. ABATTAGE	35
III.1.1 - Éthique	35
III.1.2 - Age et poids à l'abattage	36
III.1.3 - Transport à l'abattoir	36
III.1.4 - Délai d'abattage	36
III.1.5 - Réception des animaux à l'abattoir	36
III.1.6 - Abattage proprement dit	36
III.1.7 - Identification des carcasses, des abats et du sang	37
III.2. PRÉPARATION DES CARCASSES	37
III.2.1 - Refroidissement	37
III.2.2 - Maturation	37
III.STOCKAGE	37
VI. EMBALLAGE ET ETIQUETAGE	38
IV.1. EMBALLAGE	38
IV.2. ÉTIQUETAGE	38
ANNEXES	45
<i>ANNEXE I : INVENTAIRE DES RACES RECONNUES ET A FAIBLE EFFECTIF</i>	<i>45</i>
<i>ANNEXE II : INVENTAIRE DES STRUCTURES IMPLIQUEES DANS LA SAUVEGARDE DES RACES A FAIBLE EFFECTIF</i>	<i>46</i>
<i>ANNEXE III : TABLEAU D'ÉQUIVALENCE UNITÉ GROS BÉTAIL : UGB</i>	<i>47</i>
<i>ANNEXE IV : LES LABELS ET MARQUES BIOLOGIQUES EN FRANCE</i>	<i>48</i>

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

<i>I. Pourquoi des cahiers des charges Nature & Progrès ?</i>	6
<i>II. Référentiels de Nature & Progrès</i>	7
<i>III. Dispositions générales</i>	8
<i>IV. Conditions particulières de production</i>	10

I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1^{er} cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les citoyens au choix et à la définition des méthodes de production agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cette orientation, prise par Nature & Progrès, dès l'origine, a pu être réalisée grâce à des statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, étude du dossier par la COMAC¹ locale et validation par la COMAC Fédérale.

Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif de Nature & Progrès, la qualité de la démarche restant toujours plus importante, en termes d'obligation de moyens, que l'obligation de résultats.

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

¹ Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle

II. REFERENTIELS DE NATURE & PROGRES

II.1. La Charte

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le cas d'un écart important à celle-ci, un échéancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la COMAC.

La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale. Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

II.2. Productions et activités encadrées par les cahiers des charges N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Elevages bovin et équidé
- Elevages ovin et caprin
- Elevage porcin
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture).

Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3. Fonction pédagogique des cahiers des charges

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie.

Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigences à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

II.4. Processus d'écriture et de validation des cahiers des charges

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvé par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

II.5. Autres référentiels de N&P

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, ...)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1. Gestion de la mixité : aller vers le 100% N&P

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions /fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P.

Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention N&P).

La mixité est interdite au sein des activités propres de la personne/structure adhérente à N&P.

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la COMAC dans la limite maximale de 5 ans.

- En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale.
- Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.
- Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont

néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet associatif de N&P ou sont contraire à sa charte (sont refusées les activités liées au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

III.2. Pluriactivité

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles).

La pluriactivité est admise si l'activité de la structure adhérente est majoritairement sous mention Nature & Progrès.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

III.3. Évaluation de la revente

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité.

Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P.

Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

III.4. Cas particulier de la revente sous mention N&P de produits certifiés AB

Une exception est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des matières premières qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. L'usage de la mention est alors toléré aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Déméter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10 % du chiffre d'affaires total).

III.5. Actionnariat

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P.

Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

III.6. Périodes de conversion

III.6.1. Définition

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porcin, volaille, apiculture).

III.6.2. Règles d'étiquetage lors d'une période de conversion

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

III.7. Traçabilité et règles d'étiquetage

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

IV.1. Obligations de traitements

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne.... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

IV.2. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : **qu'il**

soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'OGM, n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'OGM.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les *ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs* utilisés lors de la *transformation alimentaire ou cosmétique* des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

IV.3. Produits garantis non ionisés

A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violet compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).

IV.4. Limiter les risques de pollution avoisinante

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés *et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la COMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

IV.5. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédés des contrôles de leurs productions.

Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

IV.6. Refus global des produits chimiques de synthèse

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

INTRODUCTION

L'élevage paye un lourd tribut à l'industrialisation des pratiques agricoles. Non seulement l'élevage de type industriel tend à se généraliser pour toutes les espèces, mais les outils sur lesquels il s'appuie sont, de surcroît, largement diffusés : l'ensemble des modes d'élevage existants y ont plus ou moins recours. Sans cesse étoffés à la faveur d'avancées technologiques, ces outils, qui répondent tous à une logique d'intensification, ont pour effet d'artificialiser, d'uniformiser, de standardiser le vivant. Pour nombre d'élevages, la technique a tendance à s'insinuer entre l'animal et l'éleveur qui, dépossédé de son savoir, devient peu à peu un simple exécutant. Dans le même temps, même si elles passent sous silence, des pratiques minoritaires paysannes subsistent.

Conscients que les éleveurs sont dépositaires d'une multitude de savoir-faire et de connaissances techniques, il est plus que jamais impérieux de promouvoir des systèmes d'élevage à visage humain reposant avant tout sur l'observation des animaux et le respect de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Ceci est l'objet du présent cahier des charges.

L'élevage sous mention Nature & Progrès est fondamentalement lié au sol, en ce qu'il participe pleinement au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sol. Cette interdépendance entre règne animal et règne végétal est entretenue par une association entre polyculture, prairies naturelles et élevage au sein d'un même domaine agricole, ou tout au moins, entre domaines voisins. Idéalement, la ferme, conçue comme un tout, devrait pouvoir réunir l'ensemble de ces composantes. Le difficile accès au foncier conduit toutefois à envisager la perspective de micro-filières à l'échelle locale.

Les pratiques agricoles doivent permettre une santé optimale des animaux, des terres et de l'environnement alentours, en évitant toute pollution des sols, des eaux de surface et des nappes phréatiques et en favorisant une diversité des niches environnementales (maillage de haies, talus, bandes forestières, maintien de zones humides...). Lors du choix des animaux et des cultures, les races et variétés adaptées aux conditions géographiques et climatiques sont privilégiées.

Harmonieusement ancrée dans son territoire, la ferme joue un rôle social non négligeable : elle participe à l'économie locale et au maintien d'un tissu rural fortement menacé.

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, toute production doit être conforme aux règles des cahiers des charges de Nature & Progrès. Ces règles sont exposées sous forme d'une échelle progressive d'exigences qui distingue les pratiques recommandées, autorisées ou interdites. **Dès lors qu'il n'est pas expressément autorisé, tout procédé ou produit est interdit.**

Les COMAC², proches du terrain, peuvent juger au cas par cas du bien-fondé ou non de mesures dérogatoires temporaires.

²Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle.

PARTIE I : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges a pour objet d'encadrer les conditions d'élevage de l'espèce porcine quelle qu'en soit la finalité : reproduction ou production de produits carnés.

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale environnementale et sociale.

Le respect de la réglementation officielle relève de la responsabilité individuelle des adhérents titulaires de la mention.

Pour un meilleur confort de lecture, les dispositions de la partie réglementaire faisant l'objet de précisions dans le guide de lecture sont systématiquement signalées par un pictogramme : ❖

I. CONDUITE DE L'ÉLEVAGE

I.1. CYCLE D'ÉLEVAGE ❖

Nature & Progrès encourage les élevages qui appréhendent l'ensemble du cycle du porc, de la naissance à l'abattage.

Ce principe admet toutefois une exception : la ferme sous mention Nature & Progrès peut ne prendre en charge qu'une seule de ces deux activités dans le cadre de **micro-filières « naisseur-engraisseur »** organisées à l'échelle locale. La répartition des ateliers « naissance » et « engraissement » se fait alors par le biais d'un contrat passé **en priorité avec une ou plusieurs fermes voisines sous mention Nature & Progrès** ; à défaut labellisées Demeter, Bio Cohérence ou certifiées biologiques en application de la réglementation européenne.

La dimension locale du ou des partenariats établis est laissée à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale, du fait de sa bonne connaissance du territoire.

L'éleveur dispose, si nécessaire, d'un **délai de trois ans** à compter de son adhésion à Nature & Progrès (ou à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, si son adhésion est antérieure) pour se conformer aux présentes dispositions. Au cours de cette période, il revient à la COMAC locale ou fédérale d'évaluer, chaque année, la situation de l'adhérent.

I.2. TYPE D'ÉLEVAGE

Seuls les élevages en **plein air** (avec accès bâtiment) ou en **plein air intégral** tels que définis au paragraphe « pâturage » (cf. point I.5.1) peuvent être sous mention Nature & Progrès.

L'élevage, à l'année en bâtiment, avec aire d'exercice extérieure est interdit.

L'éleveur dispose, si nécessaire, d'un **délai de trois ans** à compter de son adhésion à Nature & Progrès (ou à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, si son adhésion est antérieure) pour mettre en place l'un des deux modes d'élevage autorisés. Au cours de cette période, il revient à la COMAC locale ou fédérale d'évaluer, chaque année, la situation de l'adhérent.

I.3. CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

1.3.1- Préservation de la biodiversité animale

L'appauvrissement des ressources génétiques animales atteint aujourd'hui un niveau particulièrement critique. Nature & Progrès considère que la diversité biologique des animaux d'élevage est un patrimoine vivant qu'il convient de préserver et de valoriser.

Il est fondamental de favoriser la diversité des races au sein de chaque espèce, mais également de maintenir de la diversité génétique au sein de chaque race.

- **Choix des races ❖**

Le choix de la race que l'on souhaite élever est largement conditionné par le territoire dans lequel la ferme est inscrite (altitude, pluviométrie, type de sol et de végétation, relief, ...) et le type de conduite mis en place.

Tout éleveur est incité à introduire dans son troupeau la ou les races les mieux adaptées aux conditions du milieu. Son choix se porte nécessairement sur des races locales ou des races à faible effectif, même si la ferme est située hors de leur berceau d'origine. L'éleveur met en place un plan d'action en ce sens.

Il dispose d'une **période transitoire de 7 ans** à compter de son adhésion à Nature & Progrès (ou à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, si son adhésion est antérieure) **pour introduire dans son troupeau des races locales ou des races à faible effectif**. Au cours de cette période, il revient à la COMAC locale ou fédérale d'évaluer, chaque année, la situation de l'adhérent.

Lors de l'enquête consécutive à une première demande de mention Nature & Progrès, la question du choix des races suscite une discussion systématique avec l'éleveur.

Un inventaire des races locales ou à faible effectif et des structures en charge de leur promotion est annexé au présent cahier des charges (cf. annexe II).

Un répertoire des adhérents élevant d'ores et déjà de telles races peut être mis à disposition de tout éleveur sous mention Nature & Progrès sur simple demande effectuée auprès de la Fédération Nature & Progrès.

- **Rusticité**

La sélection animale repose sur un faisceau de critères de manière à **favoriser la diversité génétique** au sein du troupeau.

Les pratiques de sélection et d'élevage mises en place doivent permettre de favoriser la rusticité tant à l'échelle de l'individu qu'à l'échelle du troupeau. Un équilibre est à rechercher entre capacité d'adaptation des animaux à leur milieu et niveau de production.

Les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux, ni aboutir à la création d'« hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

1.3.2- Refus des animaux génétiquement manipulés

Les animaux obtenus par **clonage** ou issus d'animaux clonés sont **interdits**.

Les **animaux génétiquement modifiés** ou issus d'animaux génétiquement modifiés sont **interdits**, quelle(s) que soi(en)t la (ou les) technique(s) de génie génétique utilisée(s).

1.3.3- Reproduction

Nature & Progrès encourage les éleveurs à s'affranchir des technologies liées à la reproduction et à se réapproprier la sélection de leurs animaux.

Ces technologies, souvent brevetées, tendent à déposséder les éleveurs de leur savoir-faire et les placent dans une situation de dépendance économique accrue.

- Mode de reproduction ❖

La reproduction doit, en principe, être fondée sur des méthodes naturelles.

Le transfert d'embryon³ est interdit. La reproduction par clonage est interdite.

La reproduction est assurée par la monte naturelle. La présence d'un mâle reproducteur dans le troupeau est impérative, excepté pour les petits cheptels (moins de 5 truies). Dans ce dernier cas, l'éleveur peut recourir au prêt de mâle pour assurer les saillies.

L'insémination artificielle est interdite en tant que technique de reproduction routinière. Elle peut être pratiquée, à titre exceptionnel, après accord de la COMAC locale ou fédérale qui apprécie le bien-fondé de la demande présentée par l'éleveur.

- Âge de mise à la reproduction

La première saillie est effectuée, au plus tôt, au troisième œstrus. La truie atteint ce stade physiologique à l'âge de **8 mois ou plus, selon les races**. Il doit également être tenu compte de la conformation de la truie.

- Cycle ovarien

L'induction ou la **synchronisation des chaleurs** par voie hormonale est **interdite**. L'administration de tout traitement chimique à de telles fins est donc prohibée.

Plus généralement, l'utilisation d'**hormones** (ou autres substances de synthèse analogues) en vue de maîtriser la reproduction n'est **pas autorisée**.

La stimulation des chaleurs et le groupement des mises-bas sont assurés naturellement par « l'effet mâle ».

³ Le transfert d'embryon est une méthode artificielle de reproduction consistant à prélever un embryon dans l'utérus d'un animal (dite femelle donneuse) et à le placer dans l'utérus d'un autre animal (dite femelle receveuse).

- Mises-bas

Les mises-bas naturelles doivent être recherchées.

La césarienne n'est autorisée que pour sauver la vie de l'animal ou pour lui éviter des souffrances. **La pratique systématique de la césarienne est donc interdite.**

CHOIX DES RACES ET REPRODUCTION			
	<i>RECOMMANDE</i>	<i>AUTORISE</i>	<i>INTERDIT</i>
Race	Races locales ; Races à faibles effectifs	Toutes races	
Sélection	Sélection favorisant la rusticité		Création d'Hypertype
Manipulation génétique			Animaux clonés ; OGM
Reproduction	Montes et mises-bas naturelles	Âge de mise à la reproduction 8 mois (truie). Synchronisation des chaleurs par effet « mâle ». Césarienne.	Synchronisation par voie hormonale. Insémination artificielle systématique. Transfert d'embryon. Césarienne systématique.

1.3.4- Origine des animaux

Pour les élevages « naisseurs-engraisseurs » ou les élevages dédiés à la seule activité « naissance » (cf. point I.1), les animaux sont en principe nés à la ferme.

En dehors du cas où l'animal est né à la ferme, toute acquisition en vue de constituer, augmenter ou renouveler son cheptel doit se faire dans le respect des dispositions suivantes :

- Origine des porcelets destinés à être vendus comme porcs charcutiers ❖

Les animaux destinés à l'engraissement proviennent, en maigre⁴, d'élevages sous mention Nature & Progrès.

A défaut, ils proviennent, en maigre, d'élevages labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologiques en application de la réglementation européenne. A défaut, ils sont issus d'élevages en deuxième année de conversion.

Si les races locales ou à faible effectif recherchées ne sont pas disponibles auprès de ces différents circuits, des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par la COMAC locale ou fédérale, qui apprécie le bien-fondé de la demande présentée par l'éleveur.

Les **achats dérogatoires** auprès d'élevages conventionnels sont alors soumis aux conditions suivantes :

- les porcelets sont issus d'élevages conventionnels pratiquant une agriculture paysanne, où les porcelets n'auront pas subi de **mutilations des dents et de la queue** et où ils n'auront reçu **aucun traitement vétérinaire préventif** . L'achat de porcelets castrés est autorisé.
- les porcelets sont obligatoirement introduits sur la ferme **dès le sevrage**

Les porcelets sont achetés de préférence en post-sevrage et à l'âge minimal de 2 mois.

⁴ En « maigre » : avant engraissement.

- Origine des porcelets destinés à être vendus comme cochons de lait

Les porcelets vendus comme cochons de lait **doivent être nés et élevés selon le cahier des charges porcine de Nature & Progrès**. Aucune dérogation n'est permise.

L'achat auprès d'élevages conventionnels de porcelets destinés à être vendus comme cochons de lait est strictement interdit.

- Origine des reproducteurs

Les animaux proviennent, en maigre, d'élevages sous mention Nature & Progrès. A défaut, ils proviennent, en maigre, d'élevages labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologiques en application de la réglementation européenne. A défaut, ils sont issus d'élevages en deuxième année de conversion.

Si les races locales ou à faible effectif recherchées ne sont pas disponibles auprès de ces différents circuits, les achats auprès d'élevages conventionnels sont autorisés, après accord de la COMAC locale ou fédérale, dans les conditions suivantes :

• Pour les individus femelles :

Pour les élevages comportant plus de 20 truies, les achats, en maigre, auprès d'**élevages conventionnels** pratiquant une agriculture paysanne sont autorisés jusqu'à **15 % des besoins de renouvellement** (nombre de femelles réformées sur l'année x 15%). En phase de constitution de troupeau ou renouvellement pour perte accidentelle de tout ou partie du troupeau, le taux pourra être porté à 20 % des besoins.

Les femelles sont obligatoirement nullipares, non gestantes et âgées de moins de 8 mois.

• Pour les individus mâles :

L'achat de jeunes verrats auprès d'élevages conventionnels pratiquant une agriculture paysanne n'est autorisé que pour des individus **âgés de 8 mois au plus**.

Pour toute introduction d'animal sur la ferme, l'observation d'une période de quarantaine est préconisée. Elle permet de vérifier l'état général de l'animal.

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine conventionnelle entraîne l'application d'une période de conversion telle que définie au paragraphe « période de conversion » (cf. point I.3.5).

1.3.5- Période de conversion

- Conversion des animaux

Toute introduction d'animaux mâles ou femelles d'origine conventionnelle entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une **durée minimale de 6 mois**, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

La période de conversion est portée à **10 mois pour tout animal** mâle ou femelle d'origine conventionnelle **destiné à être consommé**.

- Conversion simultanée des terres et des animaux

En cas de conversion simultanée de la totalité des productions végétales et des animaux présents sur la ferme, la **durée totale de la conversion est fixée à 24 mois**, si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux sont conduits suivant les règles du présent cahier des charges ;
- la ration des animaux est composée à 100 % d'aliments issus de parcelles en conversion en provenance de la ferme, ou par des aliments en priorité sous mention Nature & Progrès ; à défaut labellisés Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologique en application de la réglementation européenne.

A l'issue des 24 mois de conversion (730 jours), les animaux présents et introduits sur la ferme avant la fin du 12^{ème} mois de conversion pourront avoir, comme les jeunes nés sur place, la mention Nature & Progrès.

Cette possibilité de conversion simultanée des terres et des animaux en 24 mois est liée aux parcelles et ne peut s'appliquer qu'une seule fois.

Cependant, un éleveur sous mention Nature & Progrès qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble « terres et troupeau » peut bénéficier, à nouveau, d'une telle possibilité.

Remarque :

La durée normale de conversion des parcelles est fixée à 24 mois. La période peut être raccourcie, après accord de la COMAC locale ou fédérale :

- si les terres présentées n'ont pas été préalablement cultivées, ni amendées, ni désherbées par des techniques interdites par les cahiers des charges Nature & Progrès et si les analyses de sol ne révèlent pas de rémanence de produits chimiques ;
- ou si les terres ont déjà été labellisées Demeter, ou Bio Cohérence ou certifiées biologique en application de la réglementation européenne dans les dix dernières années sans interruption ni retour à l'agriculture conventionnelle.

1.3.6- Enregistrement des mouvements

L'ensemble des mouvements d'animaux⁵ est consigné sur le **carnet d'élevage** mis en place par l'éleveur et tenu à jour, afin de permettre un suivi efficace du troupeau. Ce carnet est tenu à disposition de Nature & Progrès.

1.3.7- Vigilance sanitaire

Afin de limiter au maximum les risques sanitaires, toute introduction d'animaux sur la ferme exige une vigilance particulière.

L'éleveur doit s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui entrent sur la ferme. Il prend toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas mettre en danger l'équilibre de son troupeau.

Il convient d'éviter toute négligence susceptible d'engendrer des mesures contraires aux dispositions du présent cahier des charges.

⁵ Effectif, entrées et sorties (ventes, autoconsommation, pertes éventuelles) d'animaux.

CONSTITUTION DU TROUPEAU :			
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Achat d'animaux	Naissance à la ferme	Achat sous mention N&P Achat d'animaux certifiés agriculture biologiques, Bio Cohérence, Demeter Achat d'animaux en 2eme année de conversion biologique Pour races à petits effectifs : achat conventionnel sous condition	Achat animaux conventionnels sans condition
Achat d'animaux en conventionnel		Porc pour engraissement : achat à l'âge du sevrage au plus tard auprès de ferme paysanne (aucune mutilation, aucun traitement) Truie de moins de 8 mois nullipare non gestante : 15 % du besoin de renouvellement Mâles de moins de 8 mois.	Engraissement de porcelets issus d'élevages conventionnels. Vente de porcelets de lait non issus de la ferme sous mention N&P.
Conversion		Animaux de consommation : 10 mois. Reproducteurs : 6 mois. Conversion simultanée : 24 mois.	

1.4. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE DES ANIMAUX

Les animaux sont élevés avec soin, dans le respect de leur intégrité.

1.4.1- Attache au sol

L'élevage sous mention Nature & Progrès est fondamentalement lié au sol : la taille du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles. La ferme dispose ainsi des surfaces nécessaires :

- pour assurer l'accès au plein air des animaux dans les conditions définies au paragraphe « pâturage » (cf. point I.5.1) ;
- pour permettre l'épandage de leurs déjections dans le respect des dispositions exposées au paragraphe « gestion des effluents d'élevage » (cf. point I.6) ;
- et assurer toute ou partie de leur alimentation conformément au paragraphe « lien au sol » (cf. point I.7.2).

1.4.2- Environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, aires d'exercices, pâturages, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de suffisamment d'espace pour se déplacer, se coucher ou se reposer ; le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté ;
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour ;

- ne soient pas exposés de manière excessive aux différents facteurs du milieu (vent, froid, chaleur, soleil, pluie) ;
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une litière végétale propre et sèche.

1.4.3- Santé préservée

Les méthodes d'élevage mises en place visent à maintenir les animaux en parfaite santé par des actions essentiellement préventives de nature à stimuler leur immunité naturelle.

La prévention des maladies passe en premier lieu par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

Les animaux ont à disposition une alimentation de qualité telle que définie au paragraphe « alimentation » (cf. point I.8), conforme à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de leur développement.

1.4.4- Mutilations

Le minimum possible d'interventions est pratiqué sur les animaux afin de respecter, au mieux, leur intégrité physique.

- Cisaille des dents et des crocs

La cisaille des dents et la mutilation des crocs sont interdites.

- Caudectomie

La mutilation des queues est interdite.

- Anneau nasal ❖

La pose d'anneau nasal (ou d'agrafe) dans le groin est interdite.

Afin de prévenir toute dégradation du couvert végétal, une attention particulière est accordée à la gestion des parcs et parcours naturels.

- Castration ❖

L'élevage de mâle entier est préconisé. Toutefois, pour les races à croissance lente notamment, la castration des mâles est autorisée.

La castration est pratiquée de manière à minimiser la souffrance et le stress de l'animal.

Elle est ainsi réalisée au plus tôt soit **entre le 7^{ème} et le 21^{ème} jour de vie de l'animal.**

Le recours à des **méthodes de soulagement de la douleur** est préconisé : anesthésie locale (injection, bombe à froid) ou générale (CO²). **L'animal est accompagné de manière à optimiser sa guérison : propreté, soins (huiles essentielles, homéopathie...).**

	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Mutilation	Aucune mutilation	Castration avant le 21 ^{ème} jour de vie de l'animal Méthode de soulagement de la douleur : effet froid, anesthésie locale, générale.	Cisaille des dents Mutilation des crocs Mutilation de la queue Pose d'un anneau nasal Castration chimique Immunocastration

I.5. CONDITIONS D'ELEVAGE

Les animaux sont élevés en plein air intégral (avec abris) ou en plein air avec accès à un bâtiment.

Le « zéro pâturage » est interdit : les animaux doivent avoir accès à des espaces en plein air recouverts de végétation (prairies, parcours naturels, landes, bois...) correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires.

1.5.1- Pâturage

- Modalités d'accès à l'extérieur

Quel que soit leur stade physiologique, les animaux disposent en permanence d'un accès libre aux parcours et parcs extérieurs.

Durant la période hivernale, la superficie des parcours et parcs extérieurs peut être restreinte **en fonction de la pluviométrie et de la portance des sols** ; mais doit être suffisante pour répondre aux besoins physiologiques et comportementaux des porcins. **Les animaux doivent dans ce cas avoir accès, à minima, à une aire d'exercice.** Il appartient à la COMAC locale ou fédérale d'apprécier le respect des besoins des animaux en la matière.

L'éleveur veille à assurer une **rotation** optimale des parcours et des parcs extérieurs et procède à un déplacement régulier des animaux, lorsque les parcs deviennent trop boueux. Il est préconisé de mettre en culture les parcs après leur utilisation et de cultiver une flore variée (graminées, légumineuses⁶).

En milieu sauvage, l'impact causé pour le fousissement des porcs doit être mesuré et réversible. En forêt, la vitalité des arbres ne doit pas être impactée.

L'utilisation de parcours collectifs, nationaux, communaux ou domaniaux, est autorisée s'ils n'ont pas été cultivés, ni amendés, ni désherbés par des techniques interdites par les cahiers des charges Nature & Progrès dans les 2 dernières années et si aucun complément alimentaire ou vétérinaire non autorisé par le présent cahier des charges n'est distribué en libre-service.

- Plein air intégral

L'élevage en plein air intégral est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- **La présence d'un abri artificiel (cabane) par bande est impérative.** La cabane est conçue de manière à ce que tous les animaux puissent y pénétrer et s'allonger à l'intérieur.

⁶ Famille botanique désormais dénommée fabacées.

- **Les parcours sont suffisamment dotés d’abris naturels** (zones boisées,...) **accessibles aux animaux** pour leur permettre de se protéger du vent, du soleil et de la pluie.

Un point d’eau est également nécessaire, ainsi que la présence de matériaux végétaux en quantité suffisante pour la construction des nids.

- **Chargement à l’hectare**

Le chargement à l’hectare (ou densité des animaux) désigne le nombre d’animaux par unité de surface et par an.

Il est défini de manière à ce que :

- **la ferme soit en capacité de nourrir le cheptel**
- **la quantité totale d’effluents ne dépasse pas 140 unités d’azote par ha de surfaces d’épandage et par an** conformément au paragraphe « gestion des effluents d’élevage » (cf. point I.5).

- **Chargement des parcours/pâtures :**

La capacité d’accueil d’une surface dépend de la période de l’année (météo), de la qualité du sol (argileux/drainant), de la race choisie (les races rustiques valorisent une alimentation moins riche en azote, et produisent un lisier moins riche). En parallèle, les effectifs et l’occupation des parcelles (rotation) fluctuent au cours de l’année. Le chargement par unité de surface correspond donc à une moyenne de l’occupation sur l’année. En d’autres termes le chargement peut, selon la période de l’année, dépasser les valeurs correspondant à 140 unités d’azote. Il est ainsi indiqué en parallèle une densité maximale pour les parcours/pâtures à un instant T.

Le chargement pratiqué au niveau des parcours/pâtures utilisés par les animaux doit suivre les recommandations données dans le tableau ci-dessous.

CHARGEMENT parcours/pâture :		
	<i>Chargement équivalent à 140 unités d’azote/ha/an</i>	<i>Densité maximale /ha</i>
Truie	5 truies par ha/an	8 truies par ha
Porcs	12 porcs par ha/an	25 porcs par ha
Porcelets	61 porcelets par ha/an	98 porcelets par ha

- **Chargement total :**

Pour permettre la production de tout ou partie de l’alimentation et l’épandage des déjections dans la limite ainsi fixée, le chargement total est limité à 1 UGB/Ha/an de surface agricole utile (SAU)⁷ destinée à l’alimentation du troupeau.

Pour déterminer le nombre d’animaux équivalant à 1 UGB⁸, il convient de se reporter au tableau de conversion annexé au présent cahier des charges (cf. annexe 2).

Le nombre de porcs charcutiers par ferme est néanmoins limité à 500 individus/an.

⁷ La surface agricole utile représente la surface de la ferme utilisable pour les cultures, les pâtures et parcs.

⁸ UGB (ou Unité Gros Bovin) : unité statistique employée pour comparer différentes catégories d’animaux en se basant sur leurs besoins alimentaires. Par convention, 1 vache laitière = 1 UGB.

I.5.2- Conditions de logement

Dans les élevages en plein air, les animaux ont librement accès à un bâtiment.

Le choix du type de bâtiment revient à l'éleveur, en fonction de ses pratiques et des réalités de terrain (bâtiment déjà existant, pente, climat...) : **cabane/bâtiment en dur**.

Les conditions de logement doivent respecter les caractéristiques physiologiques des animaux et répondre aux besoins comportementaux spécifiques à leur espèce.

Le maximum de liberté de mouvement, de confort et d'hygiène doit être donné aux animaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- **Conception des bâtiments**

Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'élevage, l'emploi de matériaux à faible impact environnemental doit, dans la mesure du possible, être envisagé. Les éleveurs devront, de préférence, faire appel à des matériaux locaux dont l'usage est reconnu dans la région ou à des matériaux possédant des qualités reconnues en bio-construction. Des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale seront privilégiées. Il sera, de préférence, fait appel à des énergies douces et renouvelables.

Afin de préserver la santé des animaux, les peintures et les matériaux utilisés pour les stabulations doivent, autant que possible, être exempts de matières toxiques.

- **Ambiance des locaux**

Les différents paramètres d'ambiance du logement (température, hygrométrie, vitesse de l'air, qualité chimique et bactériologique de l'air, éclairage naturel) sont adaptés au maintien d'un confort optimal et d'un bon état de santé des animaux.

Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels suffisants. La ventilation naturelle est assurée par des ouvertures correctement dimensionnées permettant les entrées et sorties d'air.

- **Litières**

L'**usage de caillebotis**, qu'il soit partiel ou total, est **strictement interdit**. Les systèmes d'élevage sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

L'aire de couchage doit être suffisamment paillée. **La litière doit être propre et sèche.**

Elle est raclée ou accumulée et se compose exclusivement :

- de paille ou foin ;
- de litière naturelle (végétation de landes, de marais...) ;
- de substrat carboné non traité (bois, chanvre...), avec garantie explicite sur l'origine (facture...).

La paille (ou le foin) doit être issue de la ferme, ou de fermes sous mention Nature & Progrès ; à défaut issue de fermes labellisées Demeter, Bio Cohérence ou certifiées biologiques.

Les **achats de paille issue de l'agriculture conventionnelle** sont soumis à l'accord de la COMAC locale ou fédérale. La paille achetée doit dans ce cas être **garantie sans raccourcisseurs de paille**. La priorité est donnée à la paille issue de fermes en conversion.

- **Stabulation**

A l'intérieur des bâtiments, les animaux doivent avoir l'espace nécessaire pour se coucher, se lever et se déplacer à leur guise. Ils doivent pouvoir évacuer les bâtiments sans se piétiner.

Les surfaces minimales dont disposent les animaux excluent les aménagements : toutes les données chiffrées ci-après correspondent à des superficies nettes.

L'attache d'animaux ainsi que la stabulation entravée (truies à l'attache ou bloquées) **sont interdites**. Les **systèmes de contention** qui ne permettent pas aux truies d'exprimer leurs comportements naturels ou de se retourner sur elles-mêmes sont **interdits**.

- **Reproducteurs :**

Truie : La surface au sol est de **6 m² par truie, au minimum**.

Mâle : **10 m² au minimum**.

- **Maternités (truie suitée) :**

Les naissances ont lieu sur une aire paillée. La case classique paillée, munie de protège-porcelets, peut être utilisée. **Les cases équipées d'une cage de mise-bas et d'allaitement, même paillées, sont interdites. Les mères et les jeunes sont élevés en famille jusqu'au sevrage** : la fratrie doit impérativement être maintenue jusqu'à ce que les porcelets soient sevrés. Après la mise-bas, la truie et sa suite doivent au plus tôt avoir accès aux parcours et parcs extérieurs.

- **Porcelets en post-sevrage :**

A l'intérieur des bâtiments, les porcelets sevrés disposent au minimum d'une surface de **0,6 m² par animal** présent.

- **Engraissement et finition :**

Le libre accès aux parcours et parcs extérieurs est obligatoirement maintenu durant la phase d'engraissement.

Dans les bâtiments, la place totale disponible par porc est au minimum de :

- **0.80 m² par porc de moins de 65 Kg**
- **1.30 m² par porc en finition par 100 Kg de poids vif**

- **Hygiène des locaux**

Le nettoyage des locaux est assuré au moyen des produits suivants :

- nettoyage à l'eau sous pression ou à l'eau chaude ;
- lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10% ;
- carbonate de sodium, de potassium ;
- huiles essentielles ;

- eau oxygénée ;
- soude caustique ;
- potasse caustique ;

Il est conseillé de nettoyer et désinfecter les locaux au moins une fois par an.

L'assainissement de l'air est possible par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes.

L'emploi régulier de poudre asséchante est préconisé afin d'assainir la litière et contenir la pression des parasites (interne et externe) : chaux (100g/m²), phosphates naturels, maërl, poudres de roches, poudres et extraits de plantes. En raison de sa surexploitation, l'utilisation de lithothamne est à délaissier. Son usage est limité à 5kg/UGB/an.

L'usage d'anti-parasitaires à base de pyrèthre est autorisé lors de l'assainissement des locaux, en l'absence d'animaux.

- Aire d'exercice

En cas d'impossibilité temporaire de mener les animaux en parcs extérieurs, les animaux doivent avoir accès à une aire d'exercice non couverte.

Les surfaces minimales sont, en m²/têtes :

- **Truies suitées : 2.5**
- **Porcs à l'engraissement : 1**
- **Mâles reproducteurs : 8**

- Vide sanitaire

Il est conseillé d'effectuer un vide sanitaire entre chaque bande.

CONDITIONS D'ELEVAGE			
	RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Accès à l'extérieur	Plein air	Plein air intégral Bâtiment + accès plein air Bâtiment + aire d'exercice sur de courte période à la mauvaise saison Chargement totale de la ferme à l'hectare : 1 UGB/ha de SAU Chargement sur les parcours/pâtures/ha/an = 140kg/N/an : <ul style="list-style-type: none"> - 5 truies/ha/an - 12 porcs/ha/an - 61 porcelets/ha/an Densité maximale des parcours/pâtures : <ul style="list-style-type: none"> - 8 truies/ha - 25 porcs/ha - 98 porcelets/ha 	Élevage en bâtiment + aire exercice à l'année

Bâtiment	Matériaux écologiques	Tous matériaux	Matériaux contenant des résidus toxiques
Stabulation	Stabulation libre sur aire paillée	Cases individuelles paillées pour les truies lors des naissances Bâtiment : Truie : 6 m ² / tête Porcelets : 0.6 m ² / tête Porcs à l'engraissement : - < 65 kg : 0.8 m ² /tête - > 65kg : 1.3 m ² /100 Kg poids vif Mâle reproducteur : 10 m ² /tête	Caillebotis. Cage de mise-bas, box individuel. Stabulation entravée, attache.
Litière	Paille/foin autoproduit ou Nature & Progrès	Paille/foin Demeter, Bio Cohérence ou certifiés biologiques Paille non traitée sous condition	Caillebotis partiels ou totaux Paille conventionnelle
Aire d'exercice		Truie : 2.5 m ² / tête Porcs à l'engraissement : 1 m ² /tête Mâle reproducteur : 8 m ² /tête	

I.6. GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE/PROTECTION DES SOLS

L'entretien de la fertilité naturelle des sols et la restauration de leur structure sont le fondement de toute activité agricole durable.

Dans cette perspective,

- Nature & Progrès encadre les épandages de matières organiques contenant de l'azote et du phosphore.

Les épandages sont interdits lorsque les conditions rendent cette pratique particulièrement nuisible pour l'environnement : interdiction d'épandre des fumures sur la neige, interdiction d'épandre des fumures l'hiver au cours de périodes où un arrêt complet de la végétation est observé.

- Nature & Progrès préconise de rentrer les animaux dans les périodes de pluviométrie extrême de printemps ou d'automne, afin d'éviter la destruction des sols et le lessivage des déjections.
- Nature & Progrès encourage les pratiques qui visent à activer la structure du sol, à améliorer et à maîtriser l'assimilation de l'azote et du phosphore par la végétation et qui participent ainsi à la préservation des eaux.

La réalisation d'un bilan annuel d'azote est conseillée, afin de connaître les surfaces nécessaires à l'épandage.

L'épandage se fait en priorité sur la ferme ou fait l'objet d'un contrat avec des fermes voisines de préférence sous mention Nature & Progrès, à défaut certifiées biologiques en application de la réglementation européenne. Dans ce cas, les fermes voisines acceptent tout contrôle du bon déroulement de ces épandages.

Les effluents peuvent également être livrés auprès d'une entreprise fabriquant des engrais sous mention Nature & Progrès ou des engrais utilisables en agriculture biologique. Les livraisons devront être attestées par des bons.

La totalité des apports (effluents d'élevage, amendements, engrais divers...) est limitée à 140 unités d'azote par hectare de surface d'épandage et par an⁹ sur la ferme. En cas de coopération avec des fermes voisines, le respect de ce plafond est calculé sur la base de l'ensemble des parcelles des fermes concernées.

L'éleveur doit être en mesure d'établir que ses terres n'ont pas reçu d'excédents d'effluents.

Les équipements destinés au stockage des effluents d'élevage (bâtiments, aires de stockage, aire de compostage...) sont conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides dans les sols.

Les effluents liquides (purin) doivent être associés à des végétaux pour réaliser des composts.

Avant l'emploi en culture, il est recommandé de composter les fumiers au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées...), afin d'éviter la pollution des eaux de surface et des nappes phréatiques notamment. Cependant, selon la nature du sol et la configuration du bassin versant, l'épandage de fumier frais sur les prairies est autorisé.

La distance minimale séparant les parcours et parcs extérieurs d'un cours d'eau est de 50 mètres minimum.

I.7. ALIMENTATION

I.7.1- Principes généraux

L'alimentation des animaux est, en priorité, sous mention Nature & Progrès ; à défaut labellisée Demeter, Bio Cohérence ou certifiée biologique en application de la réglementation européenne.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), tels que définis dans le préambule du présent cahier des charges, pour alimenter le bétail est **strictement interdite**. A ce titre, l'usage de variétés hybrides à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) obtenues par génie génétique (telles que le colza, le tournesol, le chou, par exemple) est interdit.

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par les **rayonnements ionisants** (ultra-violet compris) sont **interdits** pour les produits et denrées destinés à l'alimentation animale.

Les denrées utilisées (fourrages, concentrés) n'ont subi **aucun traitement chimique** au cours de leur **stockage**.

L'utilisation de **substances de synthèse**, destinées à stimuler la croissance ou la production, dans l'alimentation est strictement **prohibée**.

I.7.2- Lien au sol

On désigne par lien au sol la capacité d'une ferme à produire sur place l'alimentation nécessaire aux besoins du troupeau. Le respect du lien au sol est un principe fondamental auquel Nature & Progrès est fermement attaché.

Nature & Progrès encourage une autoproduction de 50 % des besoins alimentaires en matière sèche des animaux et, si possible, une production de l'essentiel de la ration.

⁹ 140 unités d'azote par hectare et par an = 140 kg d'azote par hectare et par an.

Selon le contexte de la ferme (accès au foncier, richesse du milieu naturel), **un minima de 35 % des besoins alimentaires en matière sèche sera demandé.**

La part restante doit, dans la mesure du possible, être assurée par des approvisionnements locaux, la création de micro-filières est encouragée.

L'éleveur dispose, si nécessaire, d'un **délai de trois ans** à compter de son adhésion à Nature & Progrès (ou à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, si son adhésion est antérieure) **pour atteindre les seuils fixés.** Au cours de cette période, il revient à la COMAC locale ou fédérale d'évaluer, chaque année, la situation de l'adhérent.

En cas de difficultés d'accès au foncier ou lorsque les conditions du milieu sont particulièrement difficiles (sols peu propices à la production de fourrages et de céréales, exposition peu favorable, période de végétation raccourcie...), il appartient à la COMAC locale ou fédérale d'apprécier l'impossibilité pour l'éleveur d'atteindre le seuil minimal fixé et de juger de la nécessité de recourir à des approvisionnements extérieurs.

1.7.3- Composition de la ration alimentaire

La ration alimentaire est obligatoirement variée pour éviter la mono-alimentation céréalière du porc.

Pâturage et fourrages viennent compléter la ration journalière des animaux. **Il est impératif que le troupeau ait un libre accès aux parcours et parcs extérieurs, conformément aux dispositions du paragraphe « pâturage »** (cf. point I.5.7). Il est en effet essentiel que l'animal réalise lui-même la récolte d'une partie de sa ration de base.

La ration est variée dans sa flore et peut l'être dans son mode de conservation. **Il est conseillé que les animaux puissent recevoir, selon la disponibilité et les saisons, une ration alimentaire diversifiée incluant les différentes parties du végétal :**

- aliments fruits : glands, châtaignes, fruits sauvages, céréales, protéagineux
- aliments racines : pommes de terre, betteraves, topinambours, etc...
- aliments feuilles : herbes de prairie, feuillage, fourrages, choux fourragers, etc... ;
- aliments fleurs : fleurs de prairie et bourgeons, choux fleurs, etc...,
- des déchets de cuisine et du petit lait : ces produits ne doivent pas représenter plus de 35% de la ration totale distribuée

1.7.4- Matières premières végétales brutes

La ration de base est constituée en majeure partie de matières brutes.

Ces matières sont en priorité, produites sur la ferme ou élaborées par un opérateur sous mention Nature & Progrès. A défaut, elles sont labellisées Demeter, Bio Cohérence ou **certifiées biologiques** en application de la réglementation européenne.

La ration de base est composée de :

- Céréales : blé, triticale, orge, maïs...
- Protéagineux : pois, féverole, lupin...
- Oléagineux : colza, tournesol...

- Fruits sauvages...

Ces matières sont apportées sous forme de grains entiers, broyés ou aplatis, germés, floconnés, compactés ou sous forme de farine.

En cas de difficultés d’approvisionnement, et après accord de la COMAC locale ou fédérale, l’achat de matières premières brutes en deuxième année de conversion peut être autorisé dans la limite de 20 % de la quantité de matières brutes composant la ration des animaux.

1.7.5- Concentrés protéiques

Seuls les concentrés simples sont autorisés :

- Tourteaux de simple pression à froid sans solvant ou traités à l’eau et à la vapeur d’eau (tourteau de tournesol, lin, colza, sésame...). Les tourteaux d’arachides sont proscrits en raison des risques d’aflatoxines.
- Graines extrudées (soja, lin)
- Luzerne déshydratée
- Drêches déshydratées issues de brasseries biologiques

La **quantité maximale de concentrés** consommables par le troupeau est **limitée à 15% de la ration journalière en matière sèche.**

Dans la mesure du possible, sont privilégiés des concentrés issus de production fermière plutôt qu’issus de process industriels.

En cas de difficultés d’approvisionnement, et après accord de la COMAC locale ou fédérale, l’achat de **concentrés en deuxième année de conversion** peut être autorisé dans la limite de **20 % de la quantité de concentrés** composant la ration des animaux.

La plus grande vigilance est à observer s’agissant de l’origine des tourteaux de soja, de colza et de tournesol, compte tenu du risque de contamination par OGM.

L’achat de concentrés composés est interdit : l’éleveur élabore lui-même à la ferme son mélange à partir de concentrés simples. Le mélange peut toutefois être élaboré par un opérateur sous mention Nature & Progrès.

1.7.6- Fourrage

Le fourrage (prairies permanentes et temporaires) est de préférence produit sur la ferme en respect du cahier des charges productions végétales de Nature & Progrès.

L’affouragement en vert, qui consiste à distribuer du fourrage frais directement à l’auge, **est autorisé** dans la mesure où il permet de pallier à la détérioration rapide des surfaces enherbées/cultivées par les porcs tout en diversifiant la ration alimentaire.

Le fourrage peut être séché ou enrubanné. L’ensilage est interdit.

Il est **interdit** de mélanger aux fourrages secs :

- des additifs à but conservateurs (ammoniac, urée, enzyme, bactéries, acide organique, produits de synthèse...) sauf sel marin ;

- des additifs à but antioxydant ;
- des additifs sensoriels (colorants et substances aromatiques)

Lors de l'enrubannage, l'**ajout d'agents technologiques** facilitant la fermentation est **interdit** (produits de synthèse, enzymes, micro-organismes, sucres...) tout comme d'autres additifs (sensoriel, conservateur).

En cas de difficultés d'autoproduction ou d'approvisionnement, et après accord de la COMAC locale ou fédérale :

- l'achat de **fourrages en deuxième année de conversion** peut être autorisé dans la **limite de 20 % de la ration journalière en matière sèche** (minéraux et aliments minéraux non compris) ;
- l'achat de **fourrages conventionnels**, cultivés **sans herbicides, engrais de synthèse et garantis non issus de semences génétiquement modifiées**, peut être autorisé dans la **limite de 10 % de la ration journalière en matière sèche** (minéraux et aliments minéraux non compris).

L'achat dérogatoire de fourrages en deuxième année de conversion doit être envisagé en priorité. Les deux types de dérogation peuvent néanmoins être accordés de manière cumulative en cas de besoin.

Une déclaration écrite précisant les différents achats effectués est remise à la COMAC locale ou fédérale.

1.7.7- Compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel

Des compléments alimentaires et additifs à but nutritionnel ne dépassant pas les besoins réels des animaux peuvent être distribués.

Les compléments alimentaires peuvent être présentés sous forme de poudre, de semoulette, de granulés et/ou de blocs obtenus par simple pression et sans additif.

Ces **compléments** sont, en priorité, **produits sur la ferme** ou élaborés par un opérateur sous mention Nature & Progrès à partir de matières premières Nature & Progrès ou certifiées biologiques ; labellisés Demeter, Bio Cohérence ou **certifiés biologique** en application de la réglementation européenne. A défaut ils sont d'**origine naturelle**.

Sont autorisés :

- **Minéraux**

- sodium (sel de mer non raffiné, sel gemme (issu de mines))
- calcium (maërl, carbonate de calcium issu de carrières) : en raison de sa surexploitation, l'utilisation de lithothamne à titre de complément minéral est à utiliser avec modération. Son usage est limité à 1kg/UGB/an. Les autres sources de calcium sont à privilégier.
- phosphore (monocalcique défluoré, bicalcique défluoré)
- magnésium (chlorure de magnésium, magnésie anhydre)
- soufre (sulfate de soude, soufre fleur)

- **Oligo-éléments**

- fer (carbonate ferreux, sulfate ferreux, oxyde de fer)

- iode (iodate de calcium, iodure de sodium)
- cobalt (sulfate de cobalt, carbonate basique de cobalt)
- cuivre (oxyde cuivrique, carbonate basique de cuivre, sulfate et chélate cuivrique)
- manganèse (carbonate manganoux, oxyde manganoux et manganique, sulfate et chélate manganoux)
- sélénium (sélénate de sodium, sélénite de sodium)
- zinc (carbonate de zinc, oxyde de zinc, sulfate et chélate de zinc)

- **Produits divers**

- Argiles, bentonite
- poudre et extraits de plantes
- épices, aromates
- produits de la ruche (propolis...)
- poudre de charbon de bois
- algues
- huile de foie de morue et flétan (sans vitamines de synthèse) : ces compléments alimentaires sont à utiliser avec modération, compte tenu de la raréfaction des ressources marines.
- hydrolysats, autolysats et protéolysats de poissons sauvages obtenus par voie enzymatique sous forme soluble ou non, issus d'une pêche pélagique (de haute mer) d'espèces gérées par quota permettant de protéger la ressource halieutique
- lactosérum brut
- concentrés protéiques de luzerne
- levures de bière
- enzymes, micro-organismes et probiotiques issus de cultures non OGM. Il est préférable d'utiliser des préparations naturellement riches en enzymes et micro-organismes : préparations lacto-fermentées (pain/céréales lactofermentées), kéfir...

- **Apports nutritionnels spécifiques d'adaptation**

L'administration de vitamines de synthèse ou d'acides aminés est interdite.

L'utilisation, sur prescription vétérinaire, de vitamines de synthèse ou d'acides aminés est comptabilisée comme un traitement allopathique. Ces substances ne peuvent pas être prescrites à des fins préventives.

Leur usage doit se faire dans le respect des dispositions prévues au paragraphe « prophylaxie et soins vétérinaires » (cf. point I.9).

1.7.8- Allaitement ❖

Les porcelets sont obligatoirement élevés sous la mère jusqu'au sevrage. L'alimentation est constituée de colostrum et de lait maternel.

L'âge au sevrage est au minimum de 60 jours.

L'usage de poudre de lait, même obtenue à partir de lait biologique, est interdit. L'usage de succédanés (lacto-remplaceurs ou autres) est également interdit.

Tout animal nourri, même durant une courte période, avec du lait non conforme doit être déclassé ; puis une période de conversion doit lui être appliquée telle que définie au paragraphe « période de conversion » (cf. point I.1.6) et **la viande de cet animal ne peut être commercialisée avec la mention Nature & Progrès.**

1.7.9- Eau

L'éleveur doit veiller régulièrement à la qualité de l'eau d'abreuvement.

Dans les zones considérées à risques, il est conseillé, par souci de prévention, de réaliser ponctuellement des analyses de l'eau d'abreuvement pour les jeunes animaux. Le taux d'azote doit être inférieur à 20 mg/l.

				ALIMENTATION		
				RECOMMANDE	AUTORISE	INTERDIT
Alimentation	Autoproduction de l'alimentation : céréales, concentrés, fourrages. Pâturage permanent	Affouragement en vert Céréales et fourrages Nature & Progrès, Demeter, Bio Cohérence ou certifiés agriculture biologique. Fourrage en 2eme année de conversion biologique : 20% maximum de la ration de base (sous condition) Fourrage conventionnel non traité : 10% maximum de la ration de base (sous condition) Enrubannage. Concentrés simples Nature & Progrès, Demeter, Bio Cohérence, certifiés agriculture biologique : 15% de la ration de base. Concentrés simples en 2eme année de conversion biologique : 20% de la ration totale de concentré. Minéraux et oligoéléments, compléments alimentaires naturels.	Aliments conventionnels Aliments en 1 ^{er} année de conversion biologique OGM Ensilage Concentrés composés Vitamines et acides aminés de synthèse (sauf prescription vétérinaire)			
Lien au sol	100% d'autoproduction	Autoproduction de 50% de la ration en MS. 35 % en cas de difficulté.	Aucune autonomie alimentaire			
Alimentation des jeunes	Allaitement libre sous la mère jusqu'au sevrage	Lait sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique : frais ou congelé.	Succédané (lait en poudre)			
Age sevrage	Sevrage naturel	Minimum 60 jours				
Eau	Eau de qualité Taux azote maximum de 20 mg/L					

I.6. PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

Le maintien des animaux en bon état de santé repose avant tout sur des mesures préventives.

I.6.1 – Prévention ❖

La prévention des maladies passe par des pratiques d'élevage adaptées aux besoins de chaque espèce, l'observation attentive des animaux et l'application d'actions correctives en cas de déséquilibre.

Dans cette perspective, l'éleveur veille tout particulièrement :

- à choisir des races appropriées aux conditions du milieu ;
- à proposer une ration équilibrée composée d'aliments de qualité ;
- à la propreté des locaux ;
- à soigner la gestion des pâturages (alternance fauche/pâturage, rotation, entretien...), afin notamment de prévenir le parasitisme ;
- à stimuler les défenses immunitaires naturelles de l'animal ;
- à prendre les mesures de précaution nécessaires lors de l'introduction d'animaux extérieurs à la ferme. L'observation d'une période de quarantaine est préconisée. Des tests préalables de dépistage (maladie d'Aujeszky, éventuellement le S.R.D.P.) peuvent être effectués.

L'établissement d'un plan de prévention annuel sur la base de médecines alternatives, telles que l'homéopathie, la phytothérapie, l'aromathérapie..., est préconisé.

I.6.2 - Soins thérapeutiques

Dans la mesure du possible, le vétérinaire et l'éleveur doivent recourir à une prescription ne faisant appel qu'aux méthodes ou produits suivants :

- homéopathie (substances du règne végétal, animal ou minéral à dilution homéopathique),
- phytothérapie (plantes, extraits de plantes : teintures-mères...), aromathérapie ;
- oligothérapie, métallothérapie ;
- isothérapie, ostéopathie, hémothérapie ;
- chlorure de magnésium ;
- alcools ;
- produits simples d'origine minérale :
 - eau oxygénée
 - sulfate de fer, sulfate de soude, sulfate de cuivre
 - teinture d'iode (désinfection des cordons ombilicaux, notamment)
 - sulfate de zinc dilué à 5 %
- stimulants non spécifiques de l'immunité (MCH...).

Sauf sur prescription vétérinaire, **l'injection de fer** à titre préventif est interdite.

S'il s'avère impossible de soigner autrement que par la pharmacopée conventionnelle, le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse est autorisé, dans le respect des conditions posées au paragraphe suivant.

I.6.3 - Traitements allopathiques de synthèse

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse ne peut être envisagée qu'**à titre curatif**.

- Fréquence et délai d'attente

La fréquence des traitements vétérinaires avec des médicaments de synthèse est limitée à 1 traitement allopathique de synthèse/an (traitement antiparasitaire interne de synthèse, traitement légalement obligatoire et vitamines de synthèse inclus).

L'utilisation d'antiparasitaire de synthèse de manière systématique est interdite.

Avant l'administration d'antiparasitaire interne une étude préalable doit être faite de manière **obligatoire** par l'observation des animaux ainsi que par une **coproscopie** (faite sur une ou plusieurs têtes).

Le **délai d'attente** entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, d'un médicament allopathique à l'animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal (lait, produits laitiers, viande) **est fixé au double du délai d'attente légal** figurant sur l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). **En l'absence de délai légal, le délai d'attente est au minimum de 8 jours.**

Toute prescription de médicaments vétérinaires de synthèse est consignée de manière précise dans le **carnet d'élevage** mis en place par l'éleveur. Sont inscrites dans le carnet les indications suivantes :

- signes pathologiques relevés par l'éleveur et/ou diagnostic du vétérinaire ;
- nature des médicaments administrés (nom déposé, laboratoire identifié) ;
- posologie et durée du traitement ;
- identification précise des animaux ou des lots traités

Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées ainsi que la copie des analyses éventuellement effectuées en vue de préciser le diagnostic et orienter le traitement.

Un animal recevant, au cours du cycle annuel de production, **plus de traitements** allopathiques de synthèse **que le nombre autorisé**, est obligatoirement déclassé : **l'animal concerné et les produits qui en sont issus ne peuvent pas être commercialisés sous mention Nature & Progrès**. Après le dernier traitement, l'animal doit être soumis à une période de conversion telle que définie au paragraphe « période de conversion » (cf. point I.1.5).

- Modalités de comptage

Par traitement, on entend une prescription vétérinaire mise en œuvre pour soigner une pathologie diagnostiquée à un moment donné, sur une durée limitée, le tout décrit avec précision dans le carnet d'élevage. **Cette prescription peut contenir un traitement ou un ensemble de traitements** (traitement accompagné d'antidouleur, ou autres).

- Produits interdits

Certains produits sont interdits sans dérogation possible, y compris dans le cadre de traitements « légalement » obligatoires :

- **Antibiotiques générateurs de résistances bactériennes^{10 et 11}**
- **Molécules à forte toxicité**
- **Molécules à forte rémanence**

Les **antibiotiques** classés générateurs de résistances bactériennes appartiennent à trois familles et regroupent les molécules suivantes :

- Céphalosporines 3eme génération : *céfopérazone ; ceftiofur ; céfovécine*
- Céphalosporines 4eme génération : *cefquinome*
- Fluoroquinolones : *danofloxacin ; enrofloxacin ; marbofloxacin ; orbifloxacin ; pradofloxacin*

Parmi les **antiparasitaires externes** sont interdits en raison de leur **forte toxicité** et leur large spectre d'action :

- Organochlorés
- Organophosphorés
- Carbamates
- Pyréthriinoïdes

Parmi les **antiparasitaires internes**, sont interdits, en raison de leur **forte rémanence** :

- Tous les anti-parasitaires de la famille des Avermectines et ivermectine.

En cas du recours à d'un de ces traitement, l'animal et sa production (viande) sont déclassés. L'animal passe alors par une période de conversion (Cf. I.1.5).

II. ABATTAGE ET PRÉPARATION DES CARCASSES

Nature & Progrès soutient les initiatives visant à promouvoir l'abattage à la ferme ou à réhabiliter de petits abattoirs de proximité.

II.1. ABATTAGE

2.1.1- Éthique

L'éleveur assume sa pleine responsabilité en apportant des soins attentifs au cours de la phase finale de la vie de ses animaux.

¹⁰ Arrêté du 18 mars 2016 – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2

¹¹ ANSM, (2016). Listes des antibiotiques critiques. Actualisation 2015

Il convient de s'assurer du parfait état de propreté corporelle des animaux avant le départ pour l'abattoir.

2.1.2- Âge et poids à l'abattage

Le choix de l'âge et du poids à l'abattage est laissé à l'appréciation de l'éleveur, en fonction notamment de ses pratiques d'élevage, de la race, des traditions gastronomiques et usages régionaux.

2.1.3- Transport à l'abattoir

L'éleveur veille à ce que toutes les précautions soient prises pour réduire le stress éprouvé par les animaux durant le transport.

Dans la mesure du possible, le temps de transport¹² ne dépassera pas 3 heures et le transport s'effectuera sans halte.

L'utilisation de calmants chimiques de synthèse avant et durant le trajet est interdite. Des calmants homéopathiques ou phytothérapeutiques pourront être administrés.

L'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité. L'utilisation de bâtons, d'aiguillons (même électriques) est formellement interdite.

Les animaux sont transportés dans des véhicules propres et correctement aménagés de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soit pas altéré. Les recommandations concernant l'occupation des véhicules doivent être suivies pour éviter l'entassement et la surcharge.

Les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de températures.

S'ils proviennent de fermes différentes, les animaux sont nécessairement allotés durant le transport.

Il est conseillé aux éleveurs d'accompagner leurs animaux pendant les opérations de transport à l'abattoir.

2.1.4- Délai d'abattage

Un délai très court est toujours préférable entre l'arrivée des animaux à l'abattoir et l'abattage proprement dit. Dans la mesure du possible, les animaux sont conduits à l'abattoir le jour même, plutôt que la veille.

2.1.5- Réception des animaux à l'abattoir

L'éleveur veille à ce que toutes les précautions soient prises pour réduire le stress éprouvé par les animaux à l'abattoir.

L'utilisation de bâtons, d'aiguillons (même électriques) est formellement interdite.

2.1.6- Abattage proprement dit

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité.

L'éleveur veille à ce que les animaux suivent un circuit dit « sourd et aveugle », de façon à qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse, ni voir ou sentir du sang.

¹² Durée comprise entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement des animaux.

2.1.7- Identification des carcasses, des abats et du sang

L'éleveur s'assure que les animaux sous mention Nature & Progrès soient traités **séparément des animaux issus d'élevage conventionnels**.

Il veille à ce que la traçabilité des animaux et des carcasses soit respectée tout au long de la chaîne d'abattage.

Les abats rouges et blancs ne peuvent bénéficier de la mention Nature & Progrès que dans la mesure où ils ont été clairement identifiés. L'abattoir doit assurer la traçabilité des abats dès leur séparation des carcasses.

Le boudin noir ne peut bénéficier de la mention Nature & Progrès que dans la mesure où le sang du porc abattu est recueilli dès l'abattage dans des contenants identifiés et récupéré en présence de l'éleveur.

Le boudin noir peut également bénéficier de la mention Nature & Progrès, lorsque les lots de porcs sous mention Nature & Progrès ont été traités séparément des porcs issus d'élevages conventionnels.

II.2. PRÉPARATION DES CARCASSES

Aucune carcasse ne doit être dégraissée avant maturation : seul un léger parage de présentation est autorisé.

2.2.1- Refroidissement

Afin que les caractéristiques organoleptiques de la viande (saveur et tendreté) puissent s'exprimer au mieux, on procèdera à une progression lente d'abaissement des températures.

2.2.2- Maturation

La maturation de la viande en chambre froide est une étape essentielle pour conférer à la viande saveur et tendreté.

Le temps de maturation est ajusté en fonction de l'espèce de l'animal, de la carcasse, et de la pièce de viande (pièces à griller, à rôtir, ou à bouillir).

III. STOCKAGE

Concernant les modalités de stockage de produits finis (viande/charcuterie) et l'entretien des locaux il convient de se conformer aux exigences du cahier des charges « Transformations alimentaires » Nature & Progrès.

Tout stockage à la ferme de matières premières ou substances autres que celles dont l'utilisation est compatible avec les dispositions du présent cahier des charges est interdit.

Par dérogation, la présence de médicaments vétérinaires est acceptée pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans les conditions prévues au paragraphe « traitements allopathiques de synthèse » (cf. point I.9.3).

IV. EMBALLAGE ET ETIQUETAGE

IV.1. EMBALLAGE

Le **choix des emballages** se fera préférentiellement en fonction du rapport produits-déchets, donc d'un **bilan optimal pour l'environnement**.

Dans le cas des **emballages jetables**, le choix doit se porter sur des matériaux possédant des critères écologiques. Sont donc privilégiés :

- Verre
- Plastiques recyclables et ou ne rejetant pas de chlore lors de la combustion : PET, HDPE, PP.
- Papier non blanchi au chlore
- Papier recyclé
- Papier cellophane ou pellicule cellulosique

Sont interdits :

- Les produits antihygroscopiques (absorbants d'humidité)
- Les revêtements en aluminium (notamment procédé Tétra Brik)
- Autres plastiques notamment les PVC (phtalates)

IV.2. ETIQUETAGE

L'étiquetage des produits sous mention Nature & Progrès doit être conforme au règlement d'utilisation de la marque et à la charte graphique.

Si l'éleveur le désire, il peut spécifier la race à partir de laquelle ses produits sont fabriqués.

PARTIE II : GUIDE DE LECTURE

I. CONDITIONS D'ÉLEVAGE

I.1. TYPE D'ÉLEVAGE

Nature & Progrès encourage les élevages porcins qui sont à la fois naisseurs et engraisseurs de façon à respecter au mieux les rythmes naturels des animaux, la sélection génétique paysanne, l'autonomie.

I.3. CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

I.3.1. Préservation de la biodiversité animale

- Choix des races
- **Caractéristiques des schémas de sélection porcine actuels :**

La sélection porcine française est organisée autour d'une dizaine d'organismes de sélection porcine (OSP) qui définissent et gèrent les programmes de sélection.

L'organisation de la filière est de type pyramidal. Elle repose sur trois étages bien distincts :

- la **sélection** située au sommet de la pyramide,
- la **multiplication**,
- et enfin la **production** située au bas de la pyramide.

Dans ce cadre, « la truie la plus couramment utilisée est une truie croisée (90 % de truies Large White x Landrace Français), qui est à son tour croisée avec un verroat terminal, lequel peut être soit un mâle Piétrain x Large White (30 %), soit un mâle d'une lignée originale d'entreprise (le verroat P 76, 28 % ; des verroats de chez « France Hybrides », 8 %), soit un mâle Piétrain (7 %), soit encore un mâle d'un autre type génétique. Compte tenu de ce schéma de production, ce sont naturellement les races Large White, puis Landrace Français et, à un moindre degré, Piétrain, qui sont les plus représentées dans les troupeaux de sélection »¹³.

Cet état des lieux – qui remonte à janvier 2008 – ne connaît guère, depuis lors, de grands bouleversements¹⁴.

L'élevage de porcs biologiques, marginale au regard de la production nationale, s'approvisionne à partir de cette filière génétique.

- **État des ressources génétiques des cheptels porcins :**

Dans un contexte d'intensification généralisée des systèmes d'élevage, les populations animales locales n'ont pas résisté aux dispositifs modernes de sélection – essentiellement raisonnés en fonction des objectifs de production – qui conduisent à choisir des animaux qui font toujours plus de viande au détriment de leurs

¹³ Site internet d'AgroParisTech, « Les races porcines françaises », UFR Génétique, élevage et reproduction (AgroParisTech), France UPRA Sélection, mise à jour : janvier 2008.

¹⁴ En 2014, les races sélectionnées en France étaient les suivantes :

- **POUR LES LIGNEES FEMELLES : Large White/Yorkshire, Landrace**, Duroc, ainsi que des lignées composites (avec du sang chinois, du sang Duroc) ;
- **POUR LES LIGNEES MALES : Piétrain**, Large White/Yorkshire, Duroc, ainsi que des lignées composites (avec du sang Piétrain, du sang Duroc, du sang Hampshire).

Cf. BIDANEL (J), « Organisation de la sélection porcine en France : quelles réponses pour la production porcine biologique ? », Acte des journées techniques « Quels types génétiques alternatifs en production porcine biologique ? », ITAB, INRA GenESI, Chambres d'agriculture des Pays de la Loire, 4 décembre 2014, p. 7.

caractères fonctionnels (longévité, robustesse, rusticité, aptitude maternelle, capacité à valoriser pâturages et céréales issues de la ferme...).

En France, les races locales porcines ont sérieusement été mises à mal par le Plan de rationalisation de la production porcine, mis en place en 1970.

La déperdition génétique atteint, chez les porcins, un niveau particulièrement critique, puisque seules 7 races demeureraient aujourd'hui : Cul noir du limousin, porc Gascon, Nustrale, Pie noir du Pays Basque, porc blanc de l'Ouest, porc de Bayeux et Créole de Guadeloupe¹⁵. L'ensemble de ces races représenterait moins de 0,2 % du cheptel porcine français¹⁶.

Elles sont, par ailleurs, extrêmement menacées ; le cas le plus critique étant celui de la race Blanc de l'Ouest qui comptait 80 truies en 2014¹⁷.

Seules les races Gasconne et Nustrale rassemblaient, en 2014, plus de 1000 femelles¹⁸ : cette progression des effectifs est sans doute le fruit de la construction de collectifs de valorisation (le Noir de Bigorre pour le Gascon, et l'AOP charcuterie corse pour le Nustrale).

L'avenir des races dites à faibles effectifs passe fondamentalement par le développement de troupeaux en production. Nature & Progrès encourage toute démarche en ce sens.

- **L'élevage de races porcines à faibles effectifs :**

Les races à faibles effectifs sont plus coûteuses à élever, dans la mesure où la croissance des animaux est plus lente (abattage pratiquée à 18 mois) qu'avec les races classiques. Cependant, le coût de production est également conditionné par le choix du modèle d'élevage : le système de polyculture-polyélevage, tel que défendu par Nature & Progrès, permet via l'association des cultures et élevages une optimisation des coûts liés à l'alimentation.

S'agissant de la pâture, les porcins ingèrent les refus d'autres espèces (les ovins notamment) ; les porcs permettent une valorisation des déchets (refus des cultures maraîchères, sous-produits laitiers) ; dans le cadre d'élevages plein air, les porcs effectuent une forme de travail du sol (en détarrant les genêts, par exemple) ; la fumure des porcs peut être valorisée en production végétale, surtout si l'animal a reçu une alimentation variée.

A noter que des études récentes ont démontré la valorisation de l'herbe par les truies plein-air : l'ingestion de l'herbe peut aller jusqu'à 7,8 kg de MS/jour/truies selon la période de l'année et 10% de l'alimentation peut être substitué par de l'enrubannage sans pénaliser les performances.¹⁹

En second lieu, les races à faibles effectifs permettent d'élaborer des produits à haute valeur ajoutée, autorisant un prix de vente plus élevé que le prix moyen du marché.

Malgré les impératifs économiques, il est proposé de ne pas « baisser les bras » sur la question du choix des races ; le système polyculture-polyélevage apparaissant comme l'un des meilleurs alliés, lorsqu'il s'agit d'élever une race à faibles effectifs.

¹⁵ Cf. Arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire.

¹⁶ Cf. PORCHER (J), « Cochons d'or, l'industrie porcine en question », Editions Quae, 2010, p. 14.

¹⁷ Source : Races de France.

¹⁸ Source : Races de France.

IFIP, Le Porc par les Chiffres, édition 2011 et 2013 (d'après LIGERAL).

¹⁹ Jurjanz S., Roinsard A., (2014). « Valorisation de l'herbe par des truies plein-air ». Revue Alteragri N°125-P25.

I.3.3. Reproduction

- Mode de reproduction

Le principe directeur est le même pour toutes les espèces : la reproduction doit avant tout reposer sur des méthodes naturelles.

Ce principe est néanmoins décliné de manière différenciée selon l'espèce considérée, dans la mesure où l'environnement technique général, les pratiques d'élevage observées, l'état global des ressources génétiques, la perte des savoir-faire attachés au mode traditionnel de reproduction diffèrent d'une espèce à l'autre.

L'insémination artificielle peut être envisagée en cas de nécessité ponctuelle (Sauvegarde d'une race, introduction d'une nouvelle race,...).

L'insémination artificielle avec semences sexées, nouvel outil de pilotage de la gestion de troupeau, se développe afin de contrôler le nombre de femelles de renouvellement et d'orienter la génétique du troupeau. Pour l'heure cette technique n'a pu être adaptée à la reproduction porcine²⁰. Cette méthode ne saurait être autorisée par Nature & Progrès.

I.4. RESPECT DES BESOINS PHYSIOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE DES ANIMAUX

I.4.4. Mutilations

- Anneau nasal

Le comportement exploratoire des porcins qui consiste à fouiller la terre et gratter le sol avec le groin (à la recherche de racines, d'invertébrés notamment) est un comportement inné.

Le groin est un organe particulièrement sensible, dans la mesure où il est le siège de nombreux récepteurs sensoriels. L'odorat est effectivement un sens développé chez les porcins.

La pose d'un anneau nasal va à l'encontre du comportement naturel des porcins.

- Castration

Chez le porc, la castration est utilisée principalement pour pallier au développement de l'odeur de verrat chez le mâle lors de la puberté. Cette odeur dépend de l'animal, de la race et de l'alimentation : pour les races locales, non sélectionnées dans ce sens, le nombre de mâles à odeur de verrat peut compter pour la majorité.

La castration intervient également sur la conformation finale des animaux, les mâles non castrés développant davantage d'épaule.

Bien que le recours à la castration puisse interroger quand on aborde le sujet du bien-être animal, cette méthode, bien que déconseillée, est autorisée pour les raisons citées.

Plusieurs alternatives à la castration existent à ce jour :

- l'abattage précoce
- La détection des carcasses à odeur de verrat et valorisation de la viande en salaison

²⁰ IFIP : Revue TechniPorc, Vol. 30, N°5, (2007). « Semence de verrat et insémination : l'actualité mondiale ».

- L'immunocastration (vaccin antihormones)

L'abattage précoce n'est pas toujours compatible avec l'élevage de races locales à croissance lente, comme le préconise Nature & Progrès. La castration permet l'élevage de mâle pendant une durée de vie plus longue en garantissant un climat calme au sein du troupeau et de la ferme.

La viande issue de ces porcs ne peut être commercialisée tel quel. La salaison peut permettre de valoriser cette viande en la mélangeant avec la viande d'autres individus neutres mais à hauteur d'un mâle verrat pour 4 à 8 autres porcs. Cette méthode ne peut être adaptée à tous les modèles d'élevage (effectifs des animaux, type de valorisation de la viande). Certains éleveurs transforment les porcs à l'unité, l'odeur de verrat ne pouvant être mesurée par avance, l'éleveur ne peut anticiper le mode de transformation de sa viande. Ce système est adapté un nombre conséquent de porcs transformés simultanément avec une palette de transformation (viande fraîche/salaison).

L'immunocastration est un vaccin. Nature & Progrès fait le choix d'un minimum de traitements vétérinaires, à la fois en raison des résidus pouvant être présent dans la viande et en raison de la perturbation immunitaire engendrée. L'immunocastration présente également un risque pour l'éleveur, éleveuse notamment, en cas d'auto-injection accidentelle lors de la manipulation des animaux.

La castration du porc se fait à vif.

La castration s'accompagne de douleur²¹ au moment de l'intervention et de modifications de comportement les 1^{ères} heures suivant l'intervention. Les douleurs ressentis peuvent être moindres et la qualité de cicatrisation meilleure lors des 15 premiers jours. Pour autant en élevage plein-air il peut être difficile de récupérer les petits, encore proches de leur mère à cet âge. Il est donc donné un âge maximal de trois semaines pour la réalisation de la castration.

Deux méthodes d'anesthésie, locale (injection) ou générale (anesthésie au CO₂), et des méthodes de soulagement de la douleur (bombe à froid, huiles essentielles) existent. Nature & Progrès encourage vivement leurs recours. Quelque soit l'âge et la méthode choisie l'éleveur devra accompagner l'animal de manière à minimiser la douleur, garantir une cicatrisation optimale et une reprise de poids rapide.

I.7. ALIMENTATION

1.7.3- Allaitement ❖

Il est important à la fois pour le bien-être des truies et des porcelets que l'allaitement se poursuive jusqu'au sevrage naturel qui a lieu entre le troisième et le quatrième mois de vie du porcelet.

Un prélèvement des jeunes avant cette période affecte la mère et peut la rendre agressive. En parallèle, des porcelets sevrés trop tôt sont stressés, trop légers, le fonctionnement de leur tube digestif n'est pas tout à fait achevé et ils ne sont pas assez forts pour poursuivre leur croissance de façon optimale.

L'âge minimal du sevrage est ainsi fixé à 60 jours.

²¹ A., Serrie A., Servière J. (éditeurs). (2009). « Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage ». Expertise scientifique collective, rapport d'expertise, INRA (France), 340 p.

I.8 PROPHYLAXIES ET SOINS VETERINAIRES

I.8.3 Traitements allopathiques de synthèse

- Prévention

L'élevage Nature & Progrès est vu comme un système global, au cœur duquel se trouve l'animal. Celui-ci est en lien avec ses congénères, l'environnement, l'éleveur et les interactions intervenant entre ces éléments sont guidées par les choix du mode de production (*objectif et finalité de production, agencement bâtiment, mode de garde, alimentation, planning et organisation...*). La santé est présente quand un animal est en équilibre avec son système et quand le système lui-même est en équilibre. Ce sont les choix d'élevage qui vont permettre de tendre vers un équilibre des éléments au sein système et donc une santé collective.

L'éleveur ne doit pas se focaliser sur la santé d'un animal à un temps donné mais doit développer une vision globale de son système. L'éleveur doit rechercher tous les facteurs d'influence pouvant impacter la santé collective du système et les sources de déséquilibre (alimentation mal maîtrisée, bâtiment non adapté, technique d'élevage inadéquate). Ce travail passe par un temps d'observation des animaux qui sont les premiers à extérioriser les déséquilibres du système.

L'animal commence par une adaptation ou une tolérance à un déséquilibre qui se traduit par des signes extérieurs de pré-pathologie avant d'être « malade » (*signes alimentaires : mouvements de poils, excréctions cutanées...; signes comportementaux : concurrence alimentaire, rythmes d'un lot ou d'un troupeau...; signes physiques : toux, bouses en salle de traite... : Voir Méthode Obsalim*). La question à se poser ne sera donc pas uniquement « quel traitement est adapté à cette pathologie » mais « quelle est l'origine de ce déséquilibre et quelles (s) pratique (s) d'élevage peut rétablir l'équilibre ».

Cet équilibre est à maintenir dans le temps puisque dynamique : le système est effet soumis à des aléas tel que le climat, l'actualité, de nouvelles orientations d'élevage... L'objectif est d'élargir au maximum la zone de bien-être et d'équilibre de l'animal pour rendre le système moins sensible aux diverses agressions : aléas climatiques, mauvaises récoltes, augmentation du chargement par report de ventes...

Toujours dans l'idée de maintenir et restaurer un équilibre, le choix des traitements devra dans un premier lieu se tourner vers des traitements naturels n'affectant pas davantage le système immunitaire de l'animal. La priorité sera donc donnée à la phytothérapie, l'homéopathie...avant tout traitement allopathique.

- Produits interdits²²

Les **antibiotiques** ayant été utilisés de façon trop systématique et parfois inconsidérée pour traiter les infections bactériennes, aussi bien en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire, des effets négatifs pour la santé publique sont apparus et en particulier un phénomène d'antibiorésistance. L'antibiorésistance est le phénomène naturel de sélection de bactéries résistantes, au sein d'une population de bactéries en réponse à l'action exercée par cet antibiotique. C'est la bactérie qui devient résistante et non pas l'animal. L'émergence et la diffusion croissante de ces souches résistantes remettent en question l'efficacité des traitements utilisés ce qui représente un problème majeur. Il est, aujourd'hui de plus en plus difficile de découvrir de nouvelles molécules efficaces, il est donc essentiel de préserver les antibiotiques dont on dispose en limitant l'usage des molécules très efficaces (classés dans les antibiotiques « critiques »)²³ contre les germes très dangereux et uniquement en dernier recours et, d'autres parts, d'**interdire l'utilisation d'antibiotique classés générateurs d'antibiorésistance.**

²² Selon un travail fourni par le GIE zone verte.

²³ ANSM, (2016). Listes des antibiotiques critiques. Actualisation 2015

Les **molécules toxiques à large spectre** utilisées notamment pour les **traitements antiparasitaires externes**, sont interdites en raison de leur effet négatif potentiel sur les colonies d'abeilles, auxiliaires et autres insectes non néfastes. Ces molécules présentent également un risque important vis-à-vis des animaux aquatiques. Les pyréthriinoïdes ont représenté dans les années 1970 une alternative aux molécules plus anciennes (organochlorés, organophosphorés, carbamates...), dont l'écotoxicité commençait à être dénoncée. Les pesticides pyréthriinoïdes, comme les organophosphorés, sont aujourd'hui parmi les insecticides les plus utilisés (protection culture végétale, antiparasitaire externe, protection domestiques...). Le problème est que ces pyréthriinoïdes de synthèses (perméthrine, resméthrine, sumithrine) ont un pouvoir insecticide (agissant par contact et ingestion) sur une gamme très étendue d'insectes et à doses très faibles. Par mesure de protection de la faune et de la biodiversité, Nature & progrès fait le choix de les interdire en antiparasitaire externe.

La nocivité des traitements allopathiques pour les animaux et l'environnement est également fonction de la **rémanence des molécules actives** (durée de vie de la molécule dans le milieu). Pour certaines molécules, comme celles des familles avermectine et ivermectine, la rémanence est particulièrement longue, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Ces molécules peuvent se retrouver en tant que résidus dans le lait et elles ont un impact fort sur le milieu environnant du fait de leur relargage dans la nature via les fèces.

De nombreuses études²⁴ ont démontrées l'impact des avermectines sur la faune coprophage (bousier, coléoptères), les larves de diptère, les abeilles (qui apprécient le jus de fumier). Ces molécules peuvent rester actives pendant plusieurs semaines dans les bouses. C'est tout un cycle qui est perturbé, les oiseaux insectivores voient leurs ressources en coléoptères diminuer fortement, les chauves-souris celle en insectes volants, la décomposition des bouses est freinée affectant la productivité de l'agrosystème, et ces molécules peuvent impacter la faune des milieux aquatiques en cas de lessivage des sols. La gestion des pâturages est également affecté du fait du délaissement par les animaux des zones souillées, avec développement à terme de la flore.

La gestion du parasitisme interne, en particulier chez les ruminants, doit d'abord reposer sur la gestion des pâtures et sur la mise en place des défenses immunitaires de l'animal.

Les traitements antiparasitaires chimiques devront être limités au maximum. Comme pour les antibiotiques, suite à une utilisation systématique et souvent inutile de ces produits, des résistances ont été développées par les parasites. Ces résistances existent en particulier pour les benzimidazoles, mais elles apparaissent aussi pour les Avermectines. En vermifugeant systématiquement tout le troupeau, on sélectionne les parasites résistants et on se retrouve avec un troupeau ne rejetant sur les prairies que des œufs de parasites résistants.

L'individu confronté aux parasites développe une immunité et c'est davantage cette immunité qu'il faut rechercher qu'un troupeau et un environnement aseptisé. Certaines pratiques d'élevage et de conduites des terres permettent de maintenir les taux de parasitisme à des niveaux acceptables et ainsi de renforcer l'immunité des animaux. Parmi ces actions, on compte : un sevrage tardif des jeunes ; un choix des dates de mise-bas (période de moindre pression parasitaire) ; hauteur de la flore pâturée (plus de 10 cm) pour parcelle contaminée ; meilleure parcelle pour jeunes animaux ; alternance des espèces selon leurs spécificités (bovins/ovins...) sur les terres ; repos des parcelles (de 1 mois à 3 ans selon le niveau d'infestation) ; culture de plantes assainissantes (moutarde : nématode...) ; compostage des fumiers ; drainage des sols ; hersage estival ... Finalement, le critère de rusticité, de résistances des individus devra être intégré dans les critères de sélection des animaux.

²⁴ Guide technique n°2 : Gestion du parasitisme bovin et faune coprophage- Programme Life Chiromed 2010-2014
L'épine Drômoise- N° 102 : « Ivermectine, quand l'agriculture fait du mal ».

PARTIE III : ANNEXES

ANNEXE I : INVENTAIRE DES RACES A FAIBLE EFFECTIF

Extrait de LEGIFRANCE 2015 - Arrêté du 29 avril 2015 Code rural :

	RACES RECONNUES	RACES LOCALES	RACES MENACÉES d'être perdues pour l'agriculture
RACES PORCINES (14)	Créole de Guadeloupe	Créole de Guadeloupe	Créole de Guadeloupe
	(Cochon planche)		
	Cul noir limousin	Cul noir Limousin	Cul noir Limousin
	(Porc de Saint-Yrieix, périgourdin,		
	Duroc		
	Gascon (Gasconne)	Gascon	Gascon
	Landrace français (Landrace)		
	Large White		
	Mei-Shan (chinois)		
	Nustrale (borse)	Nustrale	Nustrale
	Pie noir du Pays basque (basque, bigourdan, béarnais, basco-béarnais, navarrin)	Pie noir du Pays basque	Pie noir du Pays basque
	Piétrain		
	Porc blanc de l'Ouest	Porc blanc de l'Ouest	Porc blanc de l'Ouest
Porc de Bayeux	Porc de Bayeux	Porc de Bayeux	

ANNEXE II

INVENTAIRE DES STRUCTURES IMPLIQUEES DANS LA SAUVEGARDE DES RACES A FAIBLE EFFECTIF :

<i>Organisme</i>	<i>Action</i>	<i>CP</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>	<i>mail</i>	<i>Internet</i>
<i>ORGANISATIONS NATIONALES</i>						
Institut de l'élevage -dpt génétique :	Institut d'expertise et de recherche appliquée sur les herbivores : bovins, ovins, caprins, équins. Le département « Génétique » coordonne la conception et le développement des outils collectifs nécessaires à l'amélioration génétique et travaille sur le maintien des races locales. Edition journal des races locales.	75595	PARIS	01 40 04 51 50		www.idele.fr
Race de France	Rassemble et coordonne l'ensemble des Organismes de Sélection. Pour chaque race, assure la tenue du Livre Généalogique, la définition des objectifs de sélection et la classification des reproducteurs retenus.	75595	PARIS	01 40 04 52 85	contact.rdf@racesdefrance.fr	www.racesdefrance.fr
Cryobanque nationale	Conservation de semences et d'embryons des races d'animaux domestiques. Groupement d'Intérêt Scientifique. Contribue à la sauvegarde de la biodiversité des espèces et races françaises de ruminants, races menacées d'extinction et à la préservation du patrimoine génétique d'animaux rares ou remarquables.	75595	PARIS			www.cryobanque.org
FERME : Fédération pour promouvoir l'Élevage des Races domestiques menacées	Sauvegarde des races domestiques rares, considérées comme patrimoine socio-économique et réserve génétique.	42260	SOUTERNON		association.ferme@orange.fr	http://ferm.chez.com
Confédération paysanne	Défense de la biodiversité animale à la ferme et à la sélection paysanne	93170	BAGNOLET	01 43 62 04 04		www.confederationpaysanne.fr

ORGANISATIONS REGIONALES

Fédération des Races de Bretagne	Promotion des races bretonnes : bovin, ovin, caprin, volaille... Fédère les associations et structures de sauvegarde de chaque race	35042	RENNES	02 23 48 29 17	c.moriniere@gie-elevages-bretagne.fr	www.races-de-bretagne.fr
CAPRAL : conservatoire des races animales du pays de la Loire	Action concernant les races à faibles effectifs pour les ovins, bovins, porcins, caprins, volailles	44630	PLESSE	02 40 87 73 71		www.crapal.fr
CORAM : collectif des races locales de massif	Promotion et défense des races locales situées sur les principaux massifs français (Alpes, Pyrénées, Massif central et Corse) : recherche l'amélioration de la compétitivité des élevages tout en axant la politique sur le maintien de pratiques de production liées aux territoires occupés et sur le renforcement du lien entre les races locales et leurs produits typiques. Il regroupe les Organismes de Sélections (OS) qui ont en charge la gestion et l'orientation de la sélection ainsi que la promotion des races locales de massif.	31 321	CASTANET TOLOSAN CEDEX	05 61 75 44 49	coram@racesdefrance.fr	www.races-montagnes.com
PNR d'Armorique	Conservation des races domestiques bretonnes (<i>vaches Bretonne Pie Noir, Armoricaine, Froment du Léon, les moutons d'Ouessant, Belle-Île et Landes de Bretagne, la chèvre des fossés, le Porc blanc de l'Ouest</i>) aux côtés des éleveurs réunis en associations. Le Domaine de Menez Meur à Hanvec est le fer de lance de cette mission : toutes les races y sont élevées en vue de leur diffusion vers des élevages et présentées au public.	29 590	LE FAOU	02 98 81 90 08		www.pnr-armorique.fr
Conservatoire des races d'Aquitaine	Œuvre pour la sauvegarde, le maintien et la valorisation des races et variétés d'élevage au service d'une économie locale et durable. Ruminants, porcins, volailles.	33700	MERIGNAC	05 57 35 60 86	conservatoire.races.aquitaine@gmail.com	www.racesaquitaine.fr

ORGANISATIONS SPECIFIQUES AUX RACES PORCINES

IFIP : Institut du porc : pôle conservation des races	Assure le suivi de la variabilité génétique intra-race et de l'augmentation du taux de consanguinité des populations porcines en conservation et en sélection.	75020	PARIS	01 58 39 39 50	ifip@ifip.asso.fr	www.ifip.asso.fr
Ligéral (association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs)	Tenue des livres généalogiques des 6 races locales porcines	<i>Contact IFIP</i>				
Syndicat des éleveurs de porcs de Bayeux	Sauvegarde et valorisation de la race. Répertoire génétique. Rassemblement d'éleveurs.	14210	NOYERS BOCAGE	02 31 77 20 98		lecochondebayeux.free.fr
Association des éleveurs de porcs de Bayeux Longué		49260	MONTREUIL BELLAY		sjlb@orange.fr	
Confrérie gourmande du cochon de Bayeux		14400	BAYEUX	02 31 92 77 13	nicole.levieux@wanadoo.fr	http://www.cochon-bayeux.confrieres.org
Association des Éleveurs de Porc Noir de Bigorre		65290	LOUEY	05 32 26 06 26	contact@noirdebigorre.com	http://www.noirdebigorre.com/
Filière Porc Basque Kintoa		64430	LES ALDUDES	05 59 37 55 71		http://www.kintoa.fr
Association Régionale pour la Gestion de la Race Porcine Corse (nustrale)		20133	UCCIANI	04 95 52 86 78		
Association nationale de sauvegarde du porc gascon		65220	SADOURNIN	06 18 08 68 31		
Syndicat des Eleveurs de porcs Cul Noir du Limousin		87430	VERNEUIL S/ VIENNE	Chambre agri. Hte Vienne : 05 87 50 40 30		

ANNEXE III : Tableau d'équivalence Unité gros Bétail : UGB

Source : Agreste : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -Recensement agricole 2010.

Il existe plusieurs types d'UGB.

Vis-à-vis du présent CDC, les valeurs retenues pour l'estimation des UGB/ha de surface seront les UGB Eurostat :

	Alimentation grossière (UGBAG)	Alimentation totale (UGBTA)	PAC règlementation européenne (UGBPC)	Eurostat (UGBEUR)
Truies reproductrice : 50 kg et + (y c. cochettes, réforme exclue)	0	0.21	0.15	0.5
Porcelets (y compris post-sevrage)	0	0.08	0	0.27
Jeunes porcs de 20 à 50 kg	0	0.38	0	0.27
Autres porcs de 50 kg et plus	0	0.38		0.3

L'unité de gros bétail (UGB) est une variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner. On distingue 4 types d'UGB, auxquels sont associées 4 séries de coefficients différentes :

- Les UGB « **alimentation grossière** » qui comparent les animaux en fonction de leur consommation d'aliments grossiers (herbe, fourrages...). Elles ne concernent donc que les herbivores. Elles sont utilisées en particulier quand on souhaite calculer un chargement d'herbivores sur des surfaces fourragères. L'unité gros bétail « alimentation grossière » (UGBAG) est dans ce cas définie comme la vache laitière de 600 kg consommant 4 500 kg de matière sèche (MS) par an, présente toute l'année sur l'exploitation.
- Les UGB « **alimentation totale** » qui comparent les animaux en fonction de leur consommation totale d'aliments (grossiers et/ou concentrés). Elles concernent tous les animaux. Elles sont utilisées lorsque l'on souhaite sommer ou comparer des animaux éventuellement consommateurs d'aliments de type différent sur la base de leur consommation totale d'énergie. L'unité gros bétail « alimentation totale » (UGBTA) est ici définie comme la vache laitière de 600 kg consommant 3 000 unités fourragères (UF) par an ce qui lui permet de produire 3 000 kg de lait. L'UF est la quantité d'énergie nette apportée par 1 kg d'orge (la vache laitière actuelle produit environ 6 500 kg de lait/an. Pour produire 3 500 kg de lait au-delà de 3 000 litres elle consomme 1 450 UF supplémentaires soit $1\,450/3\,000 = 0,46$ UF (arrondis à 0,45). Une vache laitière actuelle représente donc au total 1,45 UGB dans le système de référence UGB Alimentation totale.
- Les UGB « **PAC** » qui sont tirées de la réglementation communautaire en vigueur. Elles permettent en particulier de calculer un chargement PAC dans le système des aides communautaires en 2000.
- Les UGB « **Eurostat** ».

ANNEXE IV : les labels et marques biologiques en France *(citées dans le présent CDC)*



- **Certification Européenne** : Règlement CE n o 834/2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et Règlement CE- 889/2008 portant modalités d'application du règlement CE n o 834/2007.



- **Bio Cohérence** : marque privée complémentaire de la certification biologique. Le cahier des charges Bio Cohérence reprend les pratiques d'élevage qui avaient cours en France jusqu'en janvier 2009 (REPAB). Il y ajoute des règles spécifiques garantissant une exigence et une cohérence renforcées. La certification bio officielle est un pré-requis.



- **Demeter** : Certification de l'agriculture biodynamique complémentaire à la certification biologique. Les cahiers des charges Demeter sont **plus stricts que le règlement bio européen**. L'agriculture biodynamique attache une grande importance au respect et au renforcement des processus de vie, à l'utilisation de préparations biodynamiques et au respect des rythmes.